

DE LA CHARENTE **Préfecture**

DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE

016-211602917-20240701-CM\_01072024\_03-DE  
Reçu le 08/07/2024\*\*\*\*\*  
**SÉANCE 1<sup>er</sup> JUILLET 2024**

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	21	26

DATE DE CONVOCATION
25 JUIN 2024

DATE D'AFFICHAGE
08 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, lundi trois premier juillet à dix-sept heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

**Étaient présents :** M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER, Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, M. Alain BOUSSARIE, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT-DRUGE, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, Mme Séverine MANAT, M. Julien DELAGE, Mme Alexia RIFFE, Mme Audrey ALLARD, M. Thomas DAYGRES, Mme Christelle ROBUCHON, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

**Absents excusés :** Mme Chantal THOMAS, Mme Fatna ZIAD, Mme Aline GRANET, Mme Minerve CALDERARI, M. Julien AUDEBERT, M. Olivier BEINCHET, M. Richard CHAULET et M. Yves MERINE, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

**Pouvoirs :** Mme THOMAS à M. BENOUARREK, Mme ZIAD à M. ROUZAUD, Mme GRANET à Mme MARC, Mme CALDERARI à M. DAYGRES, M. MERINE à Mme DEZIER.

Mme Catherine DESCHAMPS a été nommée secrétaire de séance.

**Objet de la Délibération.**

**CREATION D'UN EMPLOI STATUTAIRE : FILIERE TECHNIQUE – CATEGORIE C – ADJOINT TECHNIQUE – TEMPS NON COMPLET (30/35<sup>ème</sup>)**

**Exposé :**

« Monsieur le maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu du besoin constaté aux services « affaires scolaires » et « entretien ménager » pour occuper la fonction d'agent polyvalent d'entretien et d'accueil périscolaire, il convient de créer un poste.

Pour ce faire, Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi au grade d'adjoint technique, à temps non complet (30/35<sup>ème</sup>), à compter du 8 juillet 2024.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 24 juin 2024, a examiné le dossier. »

**Délibéré :**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L313-1,

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide la création d'un emploi au grade d'adjoint technique, à temps non complet (30/35<sup>ème</sup>), à compter du 8 juillet 2024.

**AR Prefecture**  
Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique,  
au grade d'adjoint technique.  
1161626202400001072024\_03-DE  
Reçu le 08/07/2024

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme,  
Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 02 juillet 2024.

Le Maire



Jean-Luc YALANZIN

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
Le ..... 08 JUIL 2024 .....  
Et publication ou notification  
Du ..... 08 JUIL 2024 .....  
Pour le Maire, la DCS

Caroline COUTARD



016-211602917-20240701-CM\_01072024\_04-DE  
Reçu le 08/07/2024

\*\*\*\*\*  
SÉANCE 1<sup>er</sup> JUILLET 2024

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	21	26

DATE DE CONVOCATION
25 JUIN 2024

DATE D'AFFICHAGE
08 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, lundi trois premier juillet à dix-sept heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

**Étaient présents :** M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER, Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, M. Alain BOUSSARIE, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT-DRUGE, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, Mme Séverine MANAT, M. Julien DELAGE, Mme Alexia RIFFE, Mme Audrey ALLARD, M. Thomas DAYGRES, Mme Christelle ROBUCHON, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

**Absents excusés :** Mme Chantal THOMAS, Mme Fatna ZIAD, Mme Aline GRANET, Mme Minerve CALDERARI, M. Julien AUDEBERT, M. Olivier BEINCHET, M. Richard CHAULET et M. Yves MERINE, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

**Pouvoirs :** Mme THOMAS à M. BENOUARREK, Mme ZIAD à M. ROUZAUD, Mme GRANET à Mme MARC, Mme CALDERARI à M. DAYGRES, M. MERINE à Mme DEZIER.

Mme Catherine DESCHAMPS a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

**CREATION DE DEUX EMPLOIS STATUTAIRES : FILIERE TECHNIQUE - CATEGORIE C - ADJOINT TECHNIQUE - TEMPS COMPLET (35/35<sup>ème</sup>)**

**Exposé :**

« Monsieur le maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu du besoin constaté au service « Qualité des espaces publics » pour occuper la fonction d'agent polyvalent, il convient de créer deux postes.

Pour ce faire, Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- La création de deux emplois au grade d'adjoint technique, à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Ces emplois devront être pourvus par des fonctionnaires de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 24 juin 2024, a examiné le dossier. »

**Délibéré :**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L313-1,

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide La création de deux emplois au grade d'adjoint technique, à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Ces emplois ~~seront~~ ~~être~~ ~~pourvus~~ par des fonctionnaires de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.

018-211602917-20240701-CM\_01072024\_04-DE  
Reçu le 08/07/2024

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme,  
Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 02 juillet 2024.

Le Maire

  
Jean-Luc VALANTIN

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
Le ..... 08 JUIL 2024 .....  
Et publication ou notification  
Du ..... 08 JUIL 2024 .....  
Pour le Maire, la DGS



Caroline COUTARD



DE LA CHARENTE **AR Prefecture**

DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE

016-211602917-20240701-CM\_01072024\_05-DE  
Reçu le 08/07/2024

\*\*\*\*\*

**SÉANCE 1<sup>er</sup> JUILLET 2024**

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	21	26

DATE DE CONVOCATION
25 JUIN 2024

DATE D'AFFICHAGE
08 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, lundi trois premier juillet à dix-sept heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

**Étaient présents :** M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER, Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, M. Alain BOUSSARIE, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT-DRUGE, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, Mme Séverine MANAT, M. Julien DELAGE, Mme Alexia RIFFE, Mme Audrey ALLARD, M. Thomas DAYGRES, Mme Christelle ROBUCHON, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

**Absents excusés :** Mme Chantal THOMAS, Mme Fatna ZIAD, Mme Aline GRANET, Mme Minerve CALDERARI, M. Julien AUDEBERT, M. Olivier BEINCHET, M. Richard CHAULET et M. Yves MERINE, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

**Pouvoirs :** Mme THOMAS à M. BENOUARREK, Mme ZIAD à M. ROUZAUD, Mme GRANET à Mme MARC, Mme CALDERARI à M. DAYGRES, M. MERINE à Mme DEZIER.

Mme Catherine DESCHAMPS a été nommée secrétaire de séance.

**Objet de la Délibération.**

## **RECRUTEMENT D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

### **Exposé :**

« Monsieur le maire expose que l'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le fait de verser un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée en partie en entreprise et pour partie en centre de formation. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation à travailler pour cet employeur durant la durée du contrat et à suivre cette formation.

Il ajoute que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de la mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

S'agissant de la commune, l'apprentissage pourrait concerner le service Affaires Scolaires, enfance et jeunesse, et plus particulièrement le service des ATSEM (Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles) pour la préparation d'un CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance sur une durée d'un an.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le cycle de formation qu'il poursuit.

Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- De recourir à un contrat d'apprentissage au service « Affaires Scolaires - ATSEM » de la collectivité pour la préparation d'un CAP « Accompagnement Educatif Petite Enfance »,
- De créer au 26 août 2024, 1 poste d'apprenti pour une durée d'un an,
- D'inscrire des crédits nécessaires au budget,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dispositif (notamment le contrat d'apprentissage et convention avec le centre de formation).

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 24 juin 2024, a examiné le dossier. »

**Délibéré :** AR Prefecture  
016-211602917-20240701-CM\_01072024\_05-DE  
Recu le 08/07/2024

**Vu le code général des collectivités territoriales,**  
**Vu le code général de la fonction publique.**

**Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,**

**Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis**

**Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial**

**Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant**

**Considérant le bien fondé de recourir à l'apprentissage,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :**

- Décide de recourir à un contrat d'apprentissage au service « Affaires Scolaires - ATSEM » de la collectivité pour la préparation d'un CAP « Accompagnement Educatif Petite Enfance »,
- Décide de créer au 26 août 2024, 1 poste d'apprenti pour une durée d'un an,
- Décide d'inscrire des crédits nécessaires au budget,
- Autorise Monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dispositif (notamment le contrat d'apprentissage et convention avec le centre de formation).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme,  
Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 02 juillet 2024.

Le Maire



Jean-Luc VALANTIN

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
Le 08 JUIL 2024  
Et publication ou notification  
Du 08 JUIL 2024  
Pour le Maire, la DGS



Caroline COUTARD

DE LA CHARENTE	DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE
Préfecture	
016-211602917-20240701-CM_01072024_06-DE	*****
Reçu le 08/07/2024	SEANCE 1 <sup>er</sup> JUILLET 2024

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	20	26

DATE DE CONVOCATION
25 JUIN 2024

DATE D'AFFICHAGE
08 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, lundi trois premier juillet à dix-sept heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

**Étaient présents :** M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER, Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, M. Alain BOUSSARIE, M. André ALBERT, Mme Agnès ALT-DRUGE, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, Mme Séverine MANAT, M. Julien DELAGE, Mme Alexia RIFFE, Mme Audrey ALLARD, M. Thomas DAYGRES, Mme Christelle ROBUCHON, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

**Absents excusés :** Mme Chantal THOMAS, Mme Fatna ZIAD, M. Alain CHAUME, Mme Aline GRANET, Mme Minerve CALDERARI, M. Julien AUDEBERT, M. Olivier BEINCHET, M. Richard CHAULET et M. Yves MERINE, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

**Pouvoirs :** Mme THOMAS à M. BENOUARREK, Mme ZIAD à M. ROUZAUD, M. CHAUME à M. J DELAGE, Mme GRANET à Mme MARC, Mme CALDERARI à M. DAYGRES, M. MERINE à Mme DEZIER.

Mme Catherine DESCHAMPS a été nommée secrétaire de séance.

**Objet de la Délibération.**

## **MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

### **Exposé :**

« Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 11 décembre 2017 la Commune a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il informe de la nécessité d'apporter des modifications aux articles 2 (Les modulations de l'IFSE) et 5 (Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absence) comme suit :

### **Article 2 - L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)**

#### **Les modulations de l'IFSE :**

#### **- DE MODIFIER**

Le RIFSEEP composait d'une IFSE socle à laquelle pourrait être ajoutée une ou plusieurs IFSE complémentaire(s).

1. L'IFSE socle vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de la fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe, conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie en annexe 1 de la présente délibération.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- fonctions d'encadrement, coordination, pilotage, conception,
- technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de leur environnement extérieur et/ou de leur pénibilité.

A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent, dans la limite du plafond individuel figurant dans les tableaux ci-dessous.

Les montants figurant dans les tableaux sont prévus pour un agent à temps complet. La prime mensuelle sera donc proratisée au temps de travail du poste occupé.

Le fondement juridique des primes sera remplacé progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant les corps de référence. Dans l'attente, sont maintenues les primes attribuées aux agents placés dans un cadre d'emploi pour lequel l'arrêté n'a pas été publié.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction,
- en cas de changement de grade suite à promotion, avancement de grade ou de nomination suite à la réussite d'un concours et seulement si ce changement correspond à un changement de fonction,
- au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonction.

Il peut aussi être réexaminé à la hausse ou à la baisse en l'absence de changement de poste et au vu de l'expérience acquise par l'agent. La prise en compte de l'expérience professionnelle peut avoir lieu, sur décision de l'autorité territoriale après proposition argumentée du responsable hiérarchique validée par le directeur général adjoint compétent et le directeur général des services dans les cas suivants :

- au moment du recrutement,
- dans le cadre d'une mobilité interne vers un poste relevant du même groupe de fonctions mais requérant d'avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions,
- à titre exceptionnel, en l'absence de changement de poste et au vu de l'acquisition volontaire par l'agent de compétences ou de savoir-faire techniques spécifiques,

sous réserve d'une enveloppe budgétaire dédiée.

Les plafonds de l'IFSE tels que définis seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'Etat.

## 2. Les parts complémentaires de l'IFSE :

- **L'expertise professionnelle de l'agent :**
  - Parcours professionnel de l'agent depuis l'arrivée à son poste, approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (*capacité à exploiter les acquis de l'expérience, expérience dans d'autres domaines, élargissement des compétences, parcours de formations suivis, capacité de transmission des savoirs et des compétences*) ...
    - > Mission(s) supplémentaire(s)
    - > Elargissement des compétences
    - > Responsabilité(s) supplémentaire(s)
    - > Maîtrise d'une compétence rare ou à forte expertise utilisée au bénéfice de la commune
    - > Formateur interne

Cette part « expertise professionnelle » serait plafonnée à un montant de 500€ bruts au maximum par mois quel que soit le groupe de fonction. Ce montant sera actualisé chaque année par indexation sur la valeur du point indiciaire.

Son attribution serait limitée à 2 majorations maximum par période de 5 ans, sans pouvoir dépasser 20% du montant maximum à chaque évolution.

- **Les missions spécifiques :**
  - Adjoint au maître d'apprentissage par un agent qui ne se trouve pas en position hiérarchique,

Attribution mensuelle de 25€ bruts par adjoints, dans la limite de deux adjoints.

- Encadrement hiérarchique d'un agent en situation de handicap qui nécessite un accompagnement constant,

Attribution mensuelle de 50€ bruts.

Assistants de prévention,  
Attribution mensuelle de 25€ bruts.

Mission de référent auprès du responsable hiérarchique  
Attribution mensuelle de 50€ bruts.

016-211602917-20240701-GM-01072024-06-DE  
Reçu le 08/07/2024

Cette part « missions spécifiques » serait acquise en fonction de la date de nomination ou de la prise de responsabilité et cesserait d'être versée à l'agent dès que celui-ci n'assurerait plus lesdites missions étroites.

## Article 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCE

### DE MODIFIER

Le versement de la prime IFSE sera maintenu en intégralité pendant les périodes d'absence suivantes :

- congés maladie ordinaires inférieurs à 3 mois,
- congés annuels,
- congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption,
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- autorisations spéciales d'absence,
- temps partiel thérapeutique.

En raison d'un congé de :

- maladie ordinaire supérieur à 3 mois, rémunéré à demi-traitement, l'ensemble du régime indemnitaire suivra alors le sort du traitement, soit un maintien de 50 % du régime indemnitaire.

Le versement de la prime IFSE sera suspendu pendant :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de grave maladie,
- une sanction disciplinaire,
- le départ en formation (hors formation continue), hors congés annuels (sauf congé de formation professionnelle),
- une procédure préalable au reclassement.

Monsieur le maire propose à l'assemblée, après avoir entendu ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

- d'AUTORISER les modifications de l'article 2 - L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- d'AUTORISER les modifications de l'article 5 - Les modalités de maintien ou de suppression en cas d'absence telles que présentées,
- de MAINTENIR les articles :
  - 1 - Bénéficiaires
  - 3 - Le complément indemnitaire annuel CIA
  - 4 - Périodicité et modalités de versement de l'IFSE
  - 6 - Attribution individuelle
  - 7 - Cumul
  - 8 - Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur
  - 9 - Dispositions finales
- d'APPLIQUER les modifications des articles 2 et 5 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024
- de PRÉCISER que les crédits suffisants seront prévus au budget.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 24 juin 2024, a examiné le dossier. »

**Délibéré :**

~~Vu le Code Général des Collectivités Territoriales~~

**AR Prefecture**  
Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants  
1602917-20240701-CM\_01072024\_06-DE  
Reçu le 08/07/2024  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-33 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics d'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Rédacteurs),

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (adjoints techniques, agents de maîtrise),

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (adjoints du patrimoine),

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (agents sociaux, adjoints d'animation, ATSEM),

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR: RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2017, instaurant le RIFSEEP au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 09 mars 2020 modifiant le RIFSEEP,

Vu la modification du Conseil municipal en date du 22 mars 2021 modifiant le RIFSEEP,

Vu la modification du Conseil municipal en date du 18 octobre 2022 modifiant le RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 juin 2024,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir entendu ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** les modifications de l'article 2 – L'Indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- **AUTORISE** les modifications de l'article 5 – Les modalités de maintien ou de suppression en cas d'absence telles que présentées,
- **de MAINTENIR** les articles :
  - 1 – Bénéficiaires
  - 3- Le complément indemnitaire annuel CIA
  - 4 – Périodicité et modalités de versement de l'IFSE
  - 6 – Attribution individuelle
  - 7 – Cumul
  - 8 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur
  - 9 – Dispositions finales
- **DECIDE** d'appliquer modifications des articles 2 et 5 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget.

**NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**Article 1 - BENEFICIAIRES**

- **Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois :**
  - les ingénieurs,
  - les attachés,
  - les puéricultrices,
  - les éducateurs de jeunes enfants,
  
  - les techniciens,
  - les rédacteurs,
  - les assistants de conservation du patrimoine,
  
  - les agents de maîtrise,
  - les adjoints techniques,
  - les adjoints administratifs,
  - les auxiliaires de puériculture,
  - les agents sociaux,
  - les Atsem (écoles maternelles),
  - les adjoints d'animation,
  - les adjoints du patrimoine.
- **Sont exclus à ce jour :**
  - les policiers municipaux.
- **Les primes et Indemnités pourront être versées :**
  - aux fonctionnaires titulaires,
  - aux fonctionnaires stagiaires,
  - les agents contractuels de droit public de la collectivité sous contrat à durée indéterminée,
  - aux agents contractuels de droit public de la collectivité occupant un emploi du niveau de la catégorie A, sur les mêmes bases que celles prévues pour les

fonctionnaires assurant des missions de même nature et de même niveau hiérarchique.

<b>AR Prefecture</b> <b>Article 2 : INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS</b> <b>ET A L'EXPERTISE (IFSE)</b>
016-211602917-20240701-CM_01072 Reçu le 08/07/2024
Le RIFSEEP composait d'une IFSE socle pourrait être composé d'une ou plusieurs IFSE complémentaire(s).

**1. L'IFSE socle** vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de la fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe, conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie en annexe I de la présente délibération.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- fonctions d'encadrement, coordination, pilotage, conception,
- technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de leur environnement extérieur et/ou de leur pénibilité.

A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent, dans la limite du plafond individuel figurant dans les tableaux ci-dessous.

Les montants figurant dans les tableaux sont prévus pour un agent à temps complet. La prime mensuelle sera donc proratisée au temps de travail du poste occupé.

Le fondement juridique des primes sera remplacé progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant les corps de référence. Dans l'attente, sont maintenues les primes attribuées aux agents placés dans un cadre d'emploi pour lequel l'arrêté n'a pas été publié.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction,
- en cas de changement de grade suite à promotion, avancement de grade ou de nomination suite à la réussite d'un concours et seulement si ce changement correspond à un changement de fonction,
- au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonction.

Il peut aussi être réexaminé à la hausse ou à la baisse en l'absence de changement de poste et au vu de l'expérience acquise par l'agent. La prise en compte de l'expérience professionnelle peut avoir lieu, sur décision de l'autorité territoriale après proposition argumentée du responsable hiérarchique validée par le directeur général adjoint compétent et le directeur général des services dans les cas suivants :

- au moment du recrutement,
  - dans le cadre d'une mobilité interne vers un poste relevant du même groupe de fonctions mais requérant d'avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions,
  - à titre exceptionnel, en l'absence de changement de poste et au vu de l'acquisition volontaire par l'agent de compétences ou de savoir-faire techniques spécifiques,
- sous réserve d'une enveloppe budgétaire dédiée.

Les plafonds de l'IFSE tels que définis seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'Etat.

CRITERES			
Exécute des tâches prescrites dans le respect des règlements et procédures établies nécessitant des savoir-faire opérationnels et relationnels			
Emploi	Cadres d'emplois	Montant IFSE plancher annuel	Montant IFSE plafond annuel
Agent d'entretien	Adjoint technique	1 134 €	10 800 €
Agent technique qualifié	Adjoint technique	1 134 €	10 800 €
Lingère	Adjoint technique	1 008 €	10 800 €
Agent de petite enfance	Agent social	1 008 €	10 800 €
CRITERES			
Exécute des tâches nécessitant une qualification et/ou une expertise développée ou acquise			
Emploi	Cadres d'emplois	Montant IFSE plancher annuel	Montant IFSE plafond annuel
Electricien	Adjoint technique	1 764 €	10 800 €
Mécanicien	Adjoint technique	1 764 €	10 800 €
Plombier	Adjoint technique	1 764 €	10 800 €
Atsem	Adjoint technique	1 701 €	10 800 €
	Atsem des écoles maternelles	1 701 €	10 800 €
Agent de garderie	Adjoint technique	1 701 €	10 800 €
	Agent d'animation	1 701 €	10 800 €
Agent d'Etat-civil	Adjoint administratif	1 638 €	10 800 €
Chargé de gestion administrative	Adjoint administratif	1 638 €	10 800 €
Secrétaire	Adjoint administratif	1 638 €	10 800 €
Magasinier	Adjoint technique	1 638 €	10 800 €
	Agent de maîtrise	1 638 €	10 800 €
Agent de bibliothèque	Adjoint du patrimoine	1 638 €	10 800 €
Cuisinier	Adjoint technique	1 638 €	10 800 €
Agent de police municipale	Gardien brigadier/Brigadier	PSS / Prime de service	PSS / Prime de service
CRITERES			
Exécute des tâches nécessitant une qualification et/ou expertise développée ou acquise			
Emploi	Cadres d'emplois	Montant IFSE plancher annuel	Montant IFSE plafond annuel
Chargé de communication	Adjoint administratif	2 520 €	11 340 €
Chef de chantier	Adjoint technique	2 520 €	11 340 €
Policier municipal	Brigadier - chef	PSS / Prime de service	PSS / Prime de service
CRITERES			
Encadre une équipe de proximité. Assure des missions qui demandent une technicité particulière			
Emploi	Cadres d'emplois	Montant IFSE plancher annuel	Montant IFSE plafond annuel
Chef d'équipe	Agent de maîtrise	3 240 €	11 340 €
	Atsem des écoles maternelles	3 240 €	11 340 €
Régisseur	Adjoint technique	3 240 €	11 340 €
	Agent de maîtrise	3 240 €	11 340 €
Assistant de service	Adjoint administratif	3 240 €	11 340 €
Gestionnaire urbanisme	Adjoint administratif	3 240 €	11 340 €
Gestionnaire commande publique	Adjoint administratif	3 240 €	11 340 €
CRITERES			
Assure des missions d'encadrement ou d'expertise avec responsabilités associées, la responsabilité opérationnelle d'une entité ou la conduite de projet(s) identifié(s)			
Emploi	Cadres d'emplois	Montant IFSE plancher annuel	Montant IFSE plafond annuel
Adjoint au DST	Agent de maîtrise	3 780 €	11 340 €
	Technicien	3 780 €	14 650 €
	Agent de maîtrise	3 780 €	11 340 €

Chargé d'étude, Conducteur d'opération	Technicien	3 780 €	14 650 €
Assistant de Direction	Adjoint administratif	3 780 €	11 340 €
AR Prefect	Rédacteur	3 780 €	14 650 €
Assistant Ressources Humaines	Adjoint administratif	3 780 €	11 340 €
016-211602917-20240701 Reçu le 08/07/2024	Rédacteur	3 780 €	14 650 €
	Technicien	3 780 €	14 650 €
Responsable de service	Agent de maîtrise	3 780 €	11 340 €
	Technicien	3 780 €	14 650 €
	Adjoint du patrimoine	3 780 €	11 340 €
	Assistant de conservation du patrimoine	3 780 €	14 650 €
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture	3 780 €	14 650 €
Chef de police municipale	Chef de service de police municipale	PSS / Prime de service	PSS / Prime de service
<b>CRITERES</b>			
<b>Participe ou assure la conception et au déploiement des politiques de la collectivité (management opérationnel), au pilotage des projets, à la qualité de la gestion vis-à-vis de la direction générale et des élus</b>			
<b>Emploi</b>	<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Montant IFSE plancher annuel</b>	<b>Montant IFSE plafond annuel</b>
Responsable de pôle	Rédacteur	5 040 €	16 015 €
	Adjoint administratif	5 040 €	11 340 €
	Agent de maîtrise	5 040 €	11 340 €
	Technicien	5 040 €	16 015 €
Responsable finances	Rédacteur	5 040 €	16 015 €
Responsable Ressources Humaines	Rédacteur	5 040 €	16 015 €
	Adjoint administratif		
Adjoint de direction	Educateur de jeunes enfants	5 040 €	13 500 €
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	5 040 €	13 500 €
<b>CRITERES</b>			
<b>Assure la conception et le déploiement des politiques de la collectivité (management stratégique), garantit le pilotage des projets et la qualité de la gestion vis-à-vis de la direction générale et des élus</b>			
<b>Emploi</b>	<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Montant IFSE plancher annuel</b>	<b>Montant IFSE plafond annuel</b>
Directeur	Attaché	5 670 €	25 500 €
	Puéricultrice	5 670 €	25 500 €
	Ingénieur	5 670 €	25 500 €
<b>CRITERES</b>			
<b>Assure la relation directe avec les élus et les acteurs du territoire. Supervise, arbitre, organise les moyens et ressources nécessaires pour piloter la collectivité</b>			
<b>Emploi</b>	<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Montant IFSE plancher annuel</b>	<b>Montant IFSE plafond annuel</b>
Directeur général adjoint Aménagement et Cadre de vie	Ingénieur	13 860 €	32 130 €
Directeur général des services	Attaché	16 380 €	36 210 €
	Ingénieur	16 380 €	36 210 €

## 2. Les parts complémentaires de l'IFSE :

- **L'expertise professionnelle de l'agent :**
  - Parcours professionnel de l'agent depuis l'arrivée à son poste, approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (capacité à exploiter les acquis de l'expérience, expérience dans d'autres domaines, élargissement des

compétences, parcours de formations suivis, capacité de transmission des savoirs et des compétences) ...

➤ Mission(s) supplémentaire(s)

➤ Elargissement des compétences

➤ Responsabilité(s) supplémentaire(s)

016-211602917-20240701-CM\_01072024\_06-DE  
Reçu le 08/07/2024

➤ Maîtrise d'une compétence rare ou à forte expertise utilisée au bénéfice de la

commune

➤ Formateur interne

Cette part « expertise professionnelle » serait plafonnée à un montant de 500€ bruts au maximum par mois quel que soit le groupe de fonction. Ce montant sera actualisé chaque année par indexation sur la valeur du point indiciaire.

Son attribution serait limitée à 2 majorations maximum par période de 5 ans, sans pouvoir dépasser 20% du montant maximum à chaque évolution.

- Les missions spécifiques :

- Adjoint au maître d'apprentissage par un agent qui ne se trouve pas en position hiérarchique,

Attribution mensuelle de 25€ bruts par adjoints, dans la limite de deux adjoints.

- Encadrement hiérarchique d'un agent en situation de handicap qui nécessite un accompagnement constant,

Attribution mensuelle de 50€ bruts.

- Assistants de prévention,

Attribution mensuelle de 25€ bruts.

- Mission de référent auprès du responsable hiérarchique

Attribution mensuelle de 50€ bruts.

Cette part « missions spécifiques » est acquise en fonction de la date de nomination ou de la prise de responsabilité et cesse d'être versée à l'agent dès que celui-ci n'assume plus lesdites missions éligibles.

### Article 3 - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

- Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

- Prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Le sens du service public

Ces critères doivent répondre à une ou plusieurs situations particulières ou exceptionnelles survenues et sont appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

- Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonction d'ont-ils relèvent au titre de l'IFSE :

Groupe IFSE	Plafond annuel règlementaire
<b>AR Prefecture</b>	<b>Catégorie C</b>
IV.1	1 200 €
016-211602917-20240701-CM_01072024_06-DE Reçu le 08/07/2024	1 200 €
IV.2	1 260 €
IV.3	
	<b>Catégorie B</b>
III.1	2 185 €
III.2	2 185 €
	<b>Catégorie A</b>
III.2	1 620 € (Educateur Jeunes enfants)
II.1	4 500 €
I.1	5 670 €
I.2	6 390 €

#### Article 4 - PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

La part fonctionnelle IFSE sera versée mensuellement, sur la base du montant annuel individuel attribué.

Pour les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, le montant de leur prime sera proratisé dans les mêmes proportions que leur traitement.

#### Article 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCE

Le versement de la prime IFSE sera maintenu en intégralité pendant les périodes d'absence suivantes :

- congés maladie ordinaires inférieurs à 3 mois,
- congés annuels,
- congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption,
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- autorisations spéciales d'absence,
- temps partiel thérapeutique.

En raison d'un congé de :

- maladie ordinaire supérieur à 3 mois, rémunéré à demi-traitement, l'ensemble du régime indemnitaire suivra alors le sort du traitement, soit un maintien de 50 % du régime indemnitaire.

Le versement de la prime IFSE sera suspendu pendant :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de grave maladie,
- une sanction disciplinaire,
- le départ en formation (hors formation continue), hors congés annuels (sauf congé de formation professionnelle),
- une procédure préalable au reclassement.

#### Article 6 - ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle pour la part IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'arrêté d'attribution de l'IFSE socle aura une validité, alors que celle de la part complémentaire est soumise à conditions (Cf. article 2).

#### Article 7 - CUMUL

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions (exemple : frais de déplacement),

- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples: indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA),
- la Nouvelle Bonification Indiciaire,
- les **Arrêtés préfectoraux** directement liés à la durée du travail (astreintes, permanence, travail de nuit, travail dimanche et jours fériés, heures supplémentaires en cas de dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'organisation du temps de travail, heures complémentaires,...),
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (exemple: indemnité de régisseur).

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP).

L'IFSE est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

#### Article 8 - MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

A l'instar de la fonction publique d'Etat, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, est conservé, à titre individuel, au titre de l'IFSE, jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent si la prime est supérieure au montant détenu avant ledit changement.

#### Article 9 - DISPOSITIONS FINALES

Application du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : pour la part liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme,  
Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 02 juillet 2024.



Le Maire

Jean-Luc VALANTIN

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
Le ..... 08 JUIL 2024  
Et publication ou notification  
Du ..... 08 JUIL 2024  
Pour le Maire, la DCS



Caroline COUTARD

**AR Prefecture**

016-211602917-20240701-CM\_01072024\_06-DE  
Reçu le 08/07/2024



**AR Prefecture**

016-211602917-20240701-CM\_01072024\_06-DE  
Reçu le 08/07/2024

016-211602917-20240701-CM\_01072024\_07-DE  
Reçu le 08/07/2024

SÉANCE 1<sup>er</sup> JUILLET 2024

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	20	26

DATE DE CONVOCATION

25 JUIN 2024

DATE D'AFFICHAGE

08 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, lundi trois premier juillet à dix-sept heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER, Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, M. Alain BOUSSARIE, M. André ALBERT, Mme Agnès ALT-DRUGE, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, Mme Séverine MANAT, M. Julien DELAGE, Mme Alexia RIFFE, Mme Audrey ALLARD, M. Thomas DAYGRES, Mme Christelle ROBUCHON, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : Mme Chantal THOMAS, Mme Fatna ZIAD, M. Alain CHAUME, Mme Aline GRANET, Mme Minerve CALDERARI, M. Julien AUDEBERT, M. Olivier BEINCHET, M. Richard CHAULET et M. Yves MERINE, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Pouvoirs : Mme THOMAS à M. BENOUARREK, Mme ZIAD à M. ROUZAUD, M. CHAUME à M. J DELAGE, Mme GRANET à Mme MARC, Mme CALDERARI à M. DAYGRES, M. MERINE à Mme DEZIER.

Mme Catherine DESCHAMPS a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

## MODIFICATION DE LA CHARTE DU TELETRAVAIL

### Exposé :

« Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 15 juin 2021 la Commune a mis en place le télétravail applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Il informe de la nécessité d'apporter des modifications aux articles 5 (Forfaits, quotité et dérogations) et 6 (Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail) comme suit :

### Article 5 – Forfaits, quotité et dérogations

#### DE MODIFIER

2 forfaits sont proposés aux candidats au télétravail :

Forfait fixe : 1 à 2 jours fixe par semaine,

Forfait flottant : 20 jours flottants par an, sans dépasser 2 jours consécutifs.

L'agent qui bénéficie d'un forfait comprenant des jours flottants devra respecter un délai de 5 jours ouvrés pour demander l'utilisation des jours flottants auprès de son responsable.

Dans les deux cas, l'agent devra s'assurer d'être présent sur site au moins 3 jours par semaine. Si des jours d'absences devaient intervenir (congés, RTT, récupération, férié, maladie...) les jours de télétravail s'annulent afin de respecter la règle du présentiel.

### Article 6- Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

#### DE MODIFIER

La collectivité instaure une durée de télétravail de 1 à 2 jours hebdomadaire sous la forme de 2 forfaits (conformément à l'article 5). Selon l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021, cette durée peut être allongée à 5 jours en cas de :

- Situation exceptionnelle perturbant l'accès au site ou le travail sur site,
- Problème de santé
- Handicap
- Etat de grossesse

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise le ou les jours de la semaine sollicités.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.  
016-211602917-20240701-CM\_01072024\_07-DE  
Révisé le 09/07/2024  
La durée de la demande initiale ne peut excéder 6 mois et le renouvellement de l'autorisation est fixée à 1 an.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien de l'intéressé avec le supérieur hiérarchique et sur avis de celui-ci.

En cas de changement de fonction, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé. Le candidat au télétravail formule sa demande à son responsable hiérarchique par écrit en indiquant les motivations à télétravailler, les activités proposées, l'organisation souhaitée. Le supérieur hiérarchique doit lui formuler sa décision dans un délai de 2 mois.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 2 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité doit être précédé d'un entretien et motivé. Il peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par l'agent ou de la CCP par l'agent contractuel.

Lors de la notification de l'autorisation, est conventionné avec l'agent un engagement informant sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance, les règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi que ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Monsieur le maire propose à l'assemblée, après avoir entendu ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

- d'AUTORISER les modifications de l'article 5 – Forfaits, quotité et dérogations
- d'AUTORISER les modifications de l'article 6 – Les modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail telles que présentées,
- de MAINTENIR les articles :
  - 1 – Définition
  - 2 – Cadre juridique
  - 3- Activités éligibles au télétravail
  - 4 – Conditions matérielles requises
  - 7 – Priorisation des demandes
  - 8 – Lieu(x) d'exercice du télétravail
  - 9 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'Information et de protection des données,
  - 10 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé,
  - 11 – Modalités d'accès des Institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité
  - 12 – Modalités et mise à disposition du matériel pour l'exercice du télétravail et prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail
  - 13 – Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail
  - 14 – Evaluation
  - 15 – Entrée en vigueur
- d'APPLIQUER les modifications des articles 5 et 6 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 24 juin 2024, a examiné le dossier. »

**Délibéré :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,

016-211602917-20240701-CM 01072024 07-DE

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 31 mai 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juin 2021,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 juin 2024

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- AUTORISE les modifications de l'article 5 – Forfaits, quotité et dérogations
- AUTORISE les modifications de l'article 6 – Les modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail telles que présentées,
- DECIDE de maintenir les articles :
  - 1 – Définition
  - 2 – Cadre juridique
  - 3- Activités éligibles au télétravail
  - 4 – Conditions matérielles requises
  - 7 – Priorisation des demandes
  - 8 – Lieu(x) d'exercice du télétravail
  - 9 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données,
  - 10 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé,
  - 11 – Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité
  - 12 – Modalités et mise à disposition du matériel pour l'exercice du télétravail et prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail
  - 13 – Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail
  - 14 – Evaluation
  - 15 – Entrée en vigueur
- DECIDE D'APPLIQUER les modifications des articles 5 et 6 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme,  
Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 07 juillet 2024.



Le Maire

Jean-Luc VALANTIN

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le 08 JUL 2024

Et publication ou notification

Du 08 JUL 2024

Pour le Maire, la DGS



Caroline COUTARD

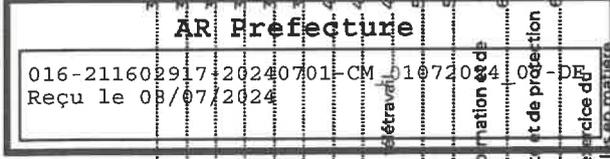
**AR Prefecture**

016-211602917-20240701-CM\_01072024\_07-DE  
Reçu le 08/07/2024 ..

# CHARTRE DU TELETRAVAIL

## Table des matières

PREAMBULE.....	0
CHAPITRE I : DEFINITION ET PRINCIPES GENERAUX DU TELETRAVAIL.....	1
Article 1 : Définition.....	1
Article 2 : Cadre juridique.....	2
CHAPITRE II : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL.....	3
Article 3 : Activités éligibles au télétravail.....	3
Article 4 : Conditions matérielles requises.....	4
Article 5 : Forfaits, quotité et dérogations.....	4
Article 6 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail.....	4
Article 7 : Priorisation des demandes.....	4
Article 8 : Lieu(x) d'exercice du télétravail.....	5
Article 9 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données.....	6
Article 10 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé.....	6
Article 11 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.....	7
Article 12 : Modalités de mise à disposition du matériel pour l'exercice du télétravail et prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail.....	8
Article 13 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.....	8
Article 14 : Evaluation.....	8
Article 15 : Entrée en vigueur.....	9



ANNEXE N°02

## PRÉAMBULE

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter, c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

En vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

## CHAPITRE I : DÉFINITION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DU TÉLÉTRAVAIL

### Article 1 : Définition

En vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail utilisant les technologies de l'information et de la communication, dans laquelle les fonctions, qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté, sont réalisées hors de ces locaux, tout en demeurant sous l'autorité du supérieur hiérarchique. Il se distingue en cela du travail à domicile et des périodes d'astreintes.

### Article 2 : Cadre juridique

Article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique,  
Article 5 et 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail,  
Décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en place du télétravail dans la fonction publique et la magistrature modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020.

## CHAPITRE II : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU TÉLÉTRAVAIL

### Article 3 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité (accueil, aide sociale, urbanisme, état civil, ...)
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de

3

- tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;

Toute activité professionnelle supportant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers, et l'inéligibilité de certaines activités au travail, si celles-ci ne constituent pas les seules activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'effectuer au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être réalisées et regroupées.

### Article 4 : Conditions matérielles requises

Le télétravailleur doit disposer d'une connexion en bon état de fonctionnement suffisant pour ses besoins professionnels lui permettant l'accès aux ressources informatiques de la collectivité.

Une connexion Internet dont le volume de données échangées est limité ne sera pas éligible au télétravail.

L'agent doit également disposer d'un espace de travail adapté et propice au télétravail, c'est-à-dire qui permet le respect de la confidentialité des données professionnelles, des règles de sécurité électrique, et des bonnes conditions d'hygiène et de sécurité. Cet espace doit être en adéquation avec ses besoins professionnels et respecter les garanties minimales d'ergonomie.

### Article 5 : Forfaits, quotas et dérogations

2 forfaits sont proposés aux candidats au télétravail :

- Forfait fixe : 1 à 2 jours fixe par semaine,
- Forfait flottant : 20 jours flottants par an, sans dépasser 2 jours consécutifs.

L'agent qui bénéficie d'un forfait comprenant des jours flottants devra respecter un délai de 5 jours ouvrés pour demander l'utilisation des jours flottants auprès de son responsable.

Dans les deux cas, l'agent devra s'assurer d'être présent sur site au moins 3 jours par semaine. Si des jours d'absences devaient intervenir (congés, RTT, récupération, férié, maladie...), les jours de télétravail s'annulent afin de respecter la règle du présentiel.

### Article 6 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La collectivité instaure une durée de télétravail de 1 à 2 jours hebdomadaire sous la forme de 2 forfaits (conformément à l'article 5). Selon l'article 1er du décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021, cette durée peut être allongée à 5 jours en cas de :

- Situation exceptionnelle perturbant l'accès au site ou le travail sur site,
- Problème de santé
- Handicap
- Etat de grossesse

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise le ou les jours de la semaine sollicités.

4

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

La durée de la demande initiale ne peut excéder 6 mois et le renouvellement de l'autorisation est fixée à 1 an.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien de l'intéressé avec le supérieur hiérarchique et sur avis de celui-ci.

En cas de changement de fonction, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé. Le candidat au télétravail formule sa demande à son responsable hiérarchique par écrit en indiquant les motivations à télétravailler, les activités proposées, l'organisation souhaitée. Le supérieur hiérarchique doit lui formuler sa décision dans un délai de 2 mois.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 2 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité doit être précédé d'un entretien et motivé. Il peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par l'agent ou de la CCP par l'agent contractuel.

Lors de la notification de l'autorisation, est conventionné avec l'agent un engagement informant sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance, les règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi que ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

#### Article 7 : Priorisation des demandes

Les critères suivants seront étudiés afin d'accorder le télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date du dépôt de la demande :

- Les activités exercées par l'agent demandeur (conformément à l'article 3),
- Les nécessités de service (organisation des temps partiels accordés aux agents et aux managers, congés/RTT),
- La(les) raison(s) de santé soumises à l'avis du médecin de prévention.

#### Article 8 : Lieu(x) d'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

L'acte individuel précisera le ou les lieux où l'agent exercera ses fonctions.

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

Une attestation de l'assurance auprès de laquelle l'agent a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini(s) dans la convention individuelle,

Une attestation sur l'honneur précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et dédié qui respecte les conseils en matière d'ergonomie.

A son domicile, le télétravailleur exerce ses fonctions seul. Il ne doit pas être dérangé par des

5

personnes étrangères à son activité professionnelle, ni avoir à surveiller ou à accueillir le entourage éventuellement présent, son environnement de travail correspondant à celui habituel du bureau.

#### Article 9 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect des règles de sécurité des systèmes d'information.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est remis dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

L'agent en télétravail doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers, en les rendant inaccessibles à x tiers.

L'agent en télétravail s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de ses missions et s'engage à ne pas les utiliser à des fins personnelles. Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite de données ou de des outils informatiques mis à disposition par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques uniquement à un usage strictement professionnel.

Afin de préserver l'intégrité du système informatique, l'agent devra amener le matériel au minimum une fois par mois afin de mettre à jour et sauvegarder les données.

#### Article 10 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

##### Temps de travail

L'autorité territoriale est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelle du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du temps de travail que les agents au sein de la collectivité. Il doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. S'il doit s'absenter sans autorisation préalable de l'autorité territoriale pendant ses heures de travail, l'agent pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent doit veiller à respecter le cadre légal et réglementaire encadrant les horaires de

6

travail, en observant notamment une pause de 20 minutes après six heures de travail effectif consécutives. Par ailleurs, une pause méridienne d'au moins 45 minutes est recommandée. Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent doit remplir, périodiquement, un formulaire dénommé « feuilles de temps ».

#### Sécurité et protection de la santé

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

L'agent travaillant à son domicile est couvert pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

#### Droit à la déconnexion

Avant toute autorisation de télétravail, le responsable hiérarchique rappelle à l'agent concerné, les horaires de travail qu'il doit respecter, durant lesquels il pourra le contacter, en cohérence avec ceux en vigueur dans le règlement sur le temps de travail des services de la collectivité.

La charte sur le droit à la déconnexion s'applique en totalité pour les agents autorisés à exercer leurs missions en situation de télétravail.

**Article 11 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du CHSCT peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Les visites au domicile de l'agent sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en

7

télétravail en respectant un délai de prévenance de 15 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.  
Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.  
**Article 12 : Modalités de mise à disposition du matériel pour l'exercice du télétravail et prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

L'agent assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau de son domicile afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, appartenant au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de se

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

La collectivité ne prend pas en charge tout ou partie des coûts liés aux abonnements personnels de l'agent (Internet, électricité, ...).

Les travaux d'impression ne sont pas autorisés sur le lieu de télétravail. Ils doivent être réalisés sur le lieu de travail habituel. Si tel n'est pas le cas, les coûts d'impression sont à la charge de l'agent.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par la collectivité.

**Article 13 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

**Article 14 : Evaluation**

Au terme de chaque période de télétravail le supérieur hiérarchique établira un bilan avec le télétravailleur.

Tous les deux ans le service des Ressources Humaines réalisera un bilan global du télétravail au sein de la collectivité en vue de procéder à des ajustements si nécessaire.

8

**Article 15 : Entrée en vigueur**

La mise en oeuvre du télétravail au sein des services de la ville de Ruelle sur Touvre est fixée au 1er juillet 2021.

**Avis favorable :**

du Comité Social Territorial du 17 juin 2024  
du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2024

**AR Prefecture**

016-211602917-2024-0001-CM  
Reçu le 08/07/2024

**FEUILLE DE TEMPS DE TELETRAVAIL**

Mois :

Nom du responsable hiérarchique :

Nom de l'agent :

Date	Nombres en préfecture		Nombres en télétravail		Agréé télétravail	Total # heures	
	Heure	Agent usuel	Heure	Agent usuel			
Lundi 10/06/2024	08:00:00	12:15:00	13:30:00	17:00:00	09:00:00	08:00:00	
Mardi 11/06/2024	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	13:30:00	17:00:00	
Mercredi 12/06/2024	08:00:00	17:15:00	18:30:00	17:00:00	08:00:00	08:00:00	
Jeudi 13/06/2024	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	21:15:00	21:00:00	
Vendredi 14/06/2024	08:00:00	12:00:00	18:30:00	18:00:00	08:00:00	08:00:00	
<b>Total #heures de la semaine</b>							<b>37:15:00</b>
Lundi	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	
Mardi	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	
Mercredi	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	
Jeudi	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	
Vendredi	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	
<b>Total #heures de la semaine</b>							<b>08:00:00</b>
Lundi	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	
Mardi	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	
Mercredi	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	
Jeudi	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	
Vendredi	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	
<b>Total #heures de la semaine</b>							<b>08:00:00</b>
Lundi	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	
Mardi	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	
Mercredi	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	
Jeudi	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	
Vendredi	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	08:00:00	
<b>Total #heures de la semaine</b>							<b>08:00:00</b>

**AR Prefecture**

016-211602917-20240701-CM\_01072024\_07-DE  
Reçu le 08/07/2024

016-211602917-20240701-CM\_01072024\_08-DE  
Reçu le 08/07/2024

\*\*\*\*\*

SÉANCE 1<sup>er</sup> JUILLET 2024

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	20	26

DATE DE CONVOCATION

25 JUIN 2024

DATE D'AFFICHAGE

08 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, lundi trois premier juillet à dix-sept heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

**Étaient présents :** M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER, Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, M. Alain BOUSSARIE, M. André ALBERT, Mme Agnès ALT-DRUGE, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, Mme Séverine MANAT, M. Julien DELAGE, Mme Alexia RIFFE, Mme Audrey ALLARD, M. Thomas DAYGRES, Mme Christelle ROBUCHON, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

**Absents excusés :** Mme Chantal THOMAS, Mme Fatna ZIAD, M. Alain CHAUME, Mme Aline GRANET, Mme Minerve CALDERARI, M. Julien AUDEBERT, M. Olivier BEINCHET, M. Richard CHAULET et M. Yves MERINE, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

**Pouvoirs :** Mme THOMAS à M. BENOUARREK, Mme ZIAD à M. ROUZAUD, M. CHAUME à M. J DELAGE, Mme GRANET à Mme MARC, Mme CALDERARI à M. DAYGRES, M. MERINE à Mme DEZIER.

Mme Catherine DESCHAMPS a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

**DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS PETITE ENFANCE GRANDANGOULEME – CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CRECHE « LES PETITS PIEDS DE RUELLE »**

**Exposé :**

« Monsieur le maire indique que la construction de la nouvelle crèche répond aux critères du règlement du fonds de concours petite enfance du GrandAngoulême par le maintien de 35 places et la création de 15 nouvelles places.

Monsieur le maire précise que le calcul du montant pouvant être alloué à cette réalisation est le suivant :

Estimation du Fonds de concours Petite Enfance		
Montant socle du FDC	5 100 € X 50 places	255 000 €
Bonus indice de classement financier	5% de 255 000 €	12 750 €
Bonus besoins d'accueil Petite Enfance	5% de 255 000 €	12 750 €
Bonus développement de places d'accueil	10% de 5 100 € X 15	7 650 €
<b>Montant total du Fonds de concours</b>		<b>288 150 €</b>

Le plan de financement prévisionnel de l'opération au global est le suivant :

- Maître d'Ouvrage : Commune de RUELLE SUR TOUVRE
- Projet présenté : construction d'une nouvelle crèche « Les Petits pieds de Ruelle »
- Coût des travaux : 3 479 200€ HT (4 175 040€ TTC)

Partenaire	Base de calcul	% dépense subventionnable	MONTANT SUBVENTIONS PUBLIQUES	
AR Prefecture			Escomptée	Acquise
016-211602917-20240701-CM 01072024 08-DE Recu, Le 08/07/2024 Conseil départemental	50 places créées	260 €/par place créée	13 000,00 €	En attente
Conseil départemental	Soutien aux projets et opérations du territoire		220 000,00 €	En attente
CCRT (contrat chaleur renouvelable territorial) ADEME/Département	Puissance consommée (4,68 MWh)		13 809,00 €	En attente
ADEME Qualité de l'Air Act'air	36 250,00 €	70%	25 375,00 €	25 375,00 €
ADEME Géothermie – études faisabilité	5 010,00 €	70%	3 507,00 €	3 507,00 €
Etat DETR -tranche 1	1 627 800,00 €	50%	813 900,00 €	488 340,00 €
Etat DSIL -complément tranche 1	318 700,00 €	50%	159 350,00 €	0,00 €
Etat DETR -tranche 2	938 900,00 €	50%	469 450,00 €	365 848,00 €
Etat DETR -tranche3	544 800,00 €	50%	272 400,00 €	217 920,00 €
Grandangouleme	Fond de concours petite enfance		288 150,00 €	En attente
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>			<b>2 278 941,00 €</b>	<b>1 100 990,00 €</b>
Autofinancement (fonds propres)			1 151 259,00 €	2 329 210,00 €
% d'autofinancement			33,56%	67,90%

Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- D'approuver la demande de Fonds de concours Petite Enfance du GrandAngoulême pour un montant de 288 150 € ;
- D'approuver le plan de financement ;
- D'autoriser Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette demande de Fonds de concours Petite Enfance.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 24 juin 2024, a examiné le dossier. »

**Délibéré :**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :**

- Approuve la demande de Fonds de concours Petite Enfance du GrandAngoulême pour un montant de 288 150 € ;

- Approuve le plan de financement comme indiqué ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette demande de Fonds de concours Petite Enfance.

016-211602917-20240701-CM\_01072024\_08-DR  
Reçu le 08/07/2024

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme,  
Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 02 juillet 2024.



Le Maire

Jean-Luc VALANTIN

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
Le ..... 08 JUIL 2024 .....  
Et publication ou notification  
Du ..... 08 JUIL 2024 .....  
Pour le Maire, la DGS



Caroline COUTARD

**AR Prefecture**

016-211602917-20240701-CM\_01072024\_08-DE  
Reçu le 08/07/2024

016-211602917-20240701-CM\_01072024\_09-DE  
Reçu le 08/07/2024

\*\*\*\*\*  
SÉANCE 1<sup>er</sup> JUILLET 2024

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	20	26

DATE DE CONVOCATION

25 JUIN 2024

DATE D'AFFICHAGE

08 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, lundi trois premier juillet à dix-sept heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

**Étaient présents :** M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER, Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, M. Alain BOUSSARIE, M. André ALBERT, Mme Agnès ALT-DRUGE, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, Mme Séverine MANAT, M. Julien DELAGE, Mme Alexia RIFFE, Mme Audrey ALLARD, M. Thomas DAYGRES, Mme Christelle ROBUCHON, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

**Absents excusés :** Mme Chantal THOMAS, Mme Fatna ZIAD, M. Alain CHAUME, Mme Aline GRANET, Mme Minerve CALDERARI, M. Julien AUDEBERT, M. Olivier BEINCHET, M. Richard CHAULET et M. Yves MERINE, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

**Pouvoirs :** Mme THOMAS à M. BENOUARREK, Mme ZIAD à M. ROUZAUD, M. CHAUME à M. J DELAGE, Mme GRANET à Mme MARC, Mme CALDERARI à M. DAYGRES, M. MERINE à Mme DEZIER.

Mme Catherine DESCHAMPS a été nommée secrétaire de séance.

**Objet de la Délibération.**

**AMÉLIORATION ÉQUIPEMENT CENTRE CULTUREL DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS GRANDANGOULEME.**

**Exposé :**

« La commune est propriétaire d'un espace culturel municipal composé d'un théâtre et d'un salon, implantés en cœur de ville.

Le théâtre de Ruelle sur Touvre fait partie des quelques équipements charentais dotés d'une grande capacité d'accueil : 642 places.

Dans le cadre de la programmation de la Ville, de celle des associations et de structures institutionnelles, le centre culturel de Ruelle sur Touvre (théâtre Jean Ferrat et salon attenant) accueille en moyenne près de 12 000 usagers par an dont 6000 spectateurs pour le théâtre. Ces usagers sont en partie des ruellois, mais le public est aussi composé d'habitants des communes limitrophes et plus largement de l'agglomération et du département. Près d'une cinquantaine de manifestations (spectacle, conférence...) ont lieu au théâtre chaque année et le salon est réservé au minimum deux fois par semaine.

En terme d'investissement, la ville souhaite poursuivre l'amélioration de l'équipement sur deux points :

- L'isolation extérieure de la façade du centre culturel. Le bardage de la façade sud qui sera réalisé, a le double avantage de faire fonction d'étanchéité mais aussi d'isolation thermique. Il s'agit de la première étape de l'isolation par l'extérieur du centre culturel
- L'achat de matériel pour améliorer les équipements son et vidéo du théâtre en permettant notamment les transitions entre différentes sources vidéo (PC, DVD...)

La volonté est d'attirer et de répondre aux attentes de toujours plus de publics, mais également aux besoins des artistes et partenaires. L'objectif est in fine de pouvoir programmer tout type de spectacle, en disposant d'un matériel professionnel adapté et répondant à la réglementation en vigueur.

Le plan d'investissement est le suivant :

Maître d'Ouvrage : Commune de RUELLE SUR TOUVRE  
 Projets présentés : réhabilitation énergétique équipement / équipement

théâtre Coût total : 31 797,95 € HT / 38 157,54 € TTC

016-211602917-20240701-CM\_01072024\_09-DE  
 Liste des investissements prévus entrant dans les critères de l'attribution du fonds de concours :

**Matériel spectacle :**

Travaux	Coût HT €	TVA %	Montant TTC €
Boîte directe son	1 690.00 €	338.00 €	2 028.00 €
Câblage son	1 594.96 €	318.99 €	1 913.95€
Régie vidéo (mélangeur HDMI)	1 591.00 €	318.20 €	1 909.20 €
Chemin de câbles	1 955.00 €	391.00 €	2 346.00 €

Le tableau de financement pour l'achat de matériel est le suivant :

ORIGINE	MONTANT DE LA DEPENSE SUBVENTIONNABLE € HT	POURCENTAGE	MONTANT SUBVENTION
			Escomptée
GRANDANGOULEME Fond de concours culture	6 830.96 €	50%	3 415.48 €
AUTOFINANCEMENT : FONDS PROPRES			3 415.48 €
<b>TOTAL</b>			<b>6 830,96 € HT</b>

**Rénovation bâtiment :**

- L'isolation extérieure de la façade sud du centre culturel. Le bardage qui sera réalisé a le double avantage de faire fonction d'étanchéité mais aussi d'isolation thermique. Il s'agit de la première étape de l'isolation par l'extérieur du centre culturel

Travaux	Coût HT €	TVA %	Montant TTC €
Isolation extérieure de la façade	24 966.99 €	4 993.40 €	29 960.39€

Le tableau de financement pour les travaux est le suivant :

ORIGINE	MONTANT DE LA DEPENSE SUBVENTIONNABLE € HT	POURCENTAGE	MONTANT SUBVENTION
			Escomptée
DEPARTEMENT Soutien à l'initiative locale	24 966,99 €	35%	8 738,45 €
GRANDANGOULEME Fond de concours culture	24 966,99 €	32,5%	8 114,27 €
AUTOFINANCEMENT : FONDS PROPRES			8 114,27 €
<b>TOTAL</b>			<b>24 966,99 € HT</b>

Calendrier de mise en œuvre prévue : Courant 2024

Monsieur le maire propose à l'assemblée.  
**AR Prefecture**

- 016 2 21 40 29 71 20240701\_Cd\_01072024\_03 DE  
Reçu
- D'approuver la liste des investissements proposée ;
  - Décider, à ce titre, un fond de concours auprès de GrandAngoulême ;
  - D'autoriser Monsieur le maire à signer tout document relatif à ce fonds de concours.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 24 juin 2024, a examiné le dossier. »

**Délibéré :**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :**

- approuve la liste des investissements proposée ;
- décide de solliciter, à ce titre, un fond de concours auprès de GrandAngoulême ;
- autorise Monsieur le maire à signer tout document relatif à ce fonds de concours.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme,  
Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 02 juillet 2024.

Le Maire



Jean-Luc VALANTIN

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
Le ..... 08 JUIL 2024  
Et publication ou notification  
Du ..... 08 JUIL 2024  
Pour le Maire, le DCS



Caroline COUTARD

**AR Prefecture**

016-211602917-20240701-CM\_01072024\_09-DE  
Reçu le 08/07/2024

DE LA CHARENNE **MAIRIE Prefecture**

DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE

016-211602917-20240701-CM\_01072024\_10-DE  
Reçu le 08/07/2024\*\*\*\*\*  
**SÉANCE 1<sup>er</sup> JUILLET 2024**

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	20	26

DATE DE CONVOCATION
25 JUIN 2024

DATE D'AFFICHAGE
08 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, lundi trois premier juillet à dix-sept heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER, Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, M. Alain BOUSSARIE, M. André ALBERT, Mme Agnès ALT-DRUGE, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, Mme Séverine MANAT, M. Julien DELAGE, Mme Alexia RIFFE, Mme Audrey ALLARD, M. Thomas DAYGRES, Mme Christelle ROBUCHON, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : Mme Chantal THOMAS, Mme Fatna ZIAD, M. Alain CHAUME, Mme Aline GRANET, Mme Minerve CALDERARI, M. Julien AUDEBERT, M. Olivier BEINCHET, M. Richard CHAULET et M. Yves MERINE, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Pouvoirs : Mme THOMAS à M. BENOUARREK, Mme ZIAD à M. ROUZAUD, M. CHAUME à M. J DELAGE, Mme GRANET à Mme MARC, Mme CALDERARI à M. DAYGRES, M. MERINE à Mme DEZIER.

Mme Catherine DESCHAMPS a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

**ISOLATION EXTERIEURE CENTRE CULTUREL\_FACADE SUD : DEMANDE DE SUBVENTIONS**

**Exposé :**

« Monsieur le maire indique que malgré les travaux engagés les dernières années pour la reprise de l'étanchéité des toitures du centre culturel, le salon continue de subir des infiltrations d'eau lors de précipitations importantes. Fait plus inquiétant, le tableau général basse tension (TGBT) qui alimente l'ensemble du centre culturel est également impacté et subit des entrées d'eau.

Monsieur le maire indique qu'une recherche de fuite par entreprise spécialisée a été diligentée par les services et les conclusions montrent que la façade sud du centre culturel côté escalier UP, présente des manques d'étanchéité à plusieurs endroits :

- *manque d'étanchéité au niveau de la jonction entre l'escalier et le mur de la façade mêlé à un manque d'étanchéité au niveau du solin de l'avancée de toit ainsi qu'au niveau de la pénétration de la gaine électrique.*
- *manque d'étanchéité au niveau de la pénétration des deux gaines électriques en façade mêlé à un manque d'étanchéité en pourtour de la platine et du conduit de la ventilation mécanique contrôlée en toiture.*

Monsieur le maire informe qu'au vu des nombreux points à reprendre, il a été décidé de reprendre l'étanchéité de la totalité de la façade d'une surface d'environ 80m<sup>2</sup> par la mise en place d'un bardage, en y adjoignant une isolation thermique. Ceci, afin d'initier la première étape du projet d'isolation thermique par l'extérieur de la totalité du Centre Culturel.

Monsieur le maire rajoute que les travaux auront lieu au courant de l'été 2024.

Monsieur le maire informe que les travaux de « l'isolation extérieure centre culturel\_façade Sud » sont éligibles aux subventions du département via le dispositif « Soutien à l'initiative locale » et au fond de concours « Culture » du GrandAngouleme.

Le coût des travaux de cette première tranche est de 24 966,99 € HT

Le plan de financement est le suivant :

Maitre d'Ouvrage : Commune de RUELLE SUR TOUVRE  
AR Préfecture  
Projet présenté : « ISOLATION EXTERIEURE CENTRE CULTUREL FAÇADE SUD »  
010224160001124966,99 € HT (29960,39 € TTC)  
Coût total : 24 966,99 € HT (29 960,39 € TTC)  
Reçu le 08/07/2024

ORIGINE	MONTANT DE LA DEPENSE SUBVENTIONNABLE € HT	POURCENTAGE	MONTANT SUBVENTION
			Escomptée
DEPARTEMENT Soutien à l'initiative locale	24 966,99 €	35%	8 738,45 €
GRANDANGOULEME Fond de concours culture	24 966,99 €	32,5%	8 114,27 €
<b>AUTOFINANCEMENT :</b> FONDS PROPRES	8 114,27 €		
<b>TOTAL</b>	<b>24 966,99 € HT</b>		

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- De valider le cout de l'opération et le plan de financement proposé ;
- De solliciter, à ce titre, toute subvention mobilisable et participations auprès de tout organisme public (Etat, Région, Département, GrandAngouleme...)
- De signer la charte Charente 2030 du Département,
- De l'autoriser à signer tout document relatif à ces demandes de subvention.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 24 juin 2024, a examiné le dossier. »

**Délibéré :**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- Décide de valider le cout de l'opération et le plan de financement proposé ;
- Décide de solliciter, à ce titre, toute subvention mobilisable et participations auprès de tout organisme public (Etat, Région, Département, GrandAngouleme...);
- Décide de signer la charte Charente 2030 du Département ;
- Autorise à signer tout document relatif à ces demandes de subvention.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme,  
Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 02 juillet 2024.



Le Maire

Jean-Luc VALANTIN

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
Le 08 JUIL 2024  
Et publication ou notification  
le 08 JUIL 2024  
Pour le Maire, le DCS



Caroline COUTARD

DÉPARTEMENT

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA CHARENTE **AR Prefecture**

DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE

016-211602917-20240701-CM\_01072024\_11-DE  
Reçu le 08/07/2024

\*\*\*\*\*

**SÉANCE 1<sup>er</sup> JUILLET 2024**

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	20	26

DATE DE CONVOCATION
25 JUIN 2024

DATE D'AFFICHAGE
08 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, lundi trois premier juillet à dix-sept heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

**Étaient présents :** M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER, Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, M. Alain BOUSSARIE, M. André ALBERT, Mme Agnès ALT-DRUGE, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, Mme Séverine MANAT, M. Julien DELAGE, Mme Alexia RIFFE, Mme Audrey ALLARD, M. Thomas DAYGRES, Mme Christelle ROBUCHON, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

**Absents excusés :** Mme Chantal THOMAS, Mme Fatna ZIAD, M. Alain CHAUME, Mme Aline GRANET, Mme Minerve CALDERARI, M. Julien AUDEBERT, M. Olivier BEINCHET, M. Richard CHAULET et M. Yves MERINE, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

**Pouvoirs :** Mme THOMAS à M. BENOUARREK, Mme ZIAD à M. ROUZAUD, M. CHAUME à M. J DELAGE, Mme GRANET à Mme MARC, Mme CALDERARI à M. DAYGRES, M. MERINE à Mme DEZIER.

Mme Catherine DESCHAMPS a été nommée secrétaire de séance.

**Objet de la Délibération.**

**REALISATION D'UN LOGEMENT LOCATIF (PLUS) AU PLANTIER DU MAINE GAGNAUD SUR LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE - CONVENTION TRIPARTITE COMMUNE/GRANDANGOULEME/LOGELIA**

**Exposé :**

« Monsieur le maire rappelle que dans le cadre du projet d'aménagement du Plantier du Maine Gagnaud, LOGÉLIA va réaliser un programme de construction d'un logement locatif social PLUS, sur les parcelles BD 895, 890, 888 et 886 lui appartenant

La convention présentée en annexe a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'opération «réalisation d'un logement locatif (PLUS) au plantier du Maine Gagnaud », ainsi que celles relatives au soutien financier apporté par GrandAngoulême et par la commune à ce titre.

Monsieur le maire indique que conformément à cette convention :

- La commune de Ruelle sur Touvre s'engage à participer à la réalisation par le Bailleur du logement, sous la forme numéraire d'un montant de 840 € ;
- LOGÉLIA s'engage à construire 1 logement locatif social (PLUS), aidé d'une subvention de GrandAngoulême de 4 200 € ;
- Le GrandAngoulême s'engage à verser une participation financière selon les conditions précisées dans la convention en annexe.

Aussi, Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- d'approuver la convention de participation à la réalisation d'un logement locatif (PLUS) ci-annexée entre la commune, GrandAngoulême et LOGÉLIA ;
- d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de participation ;
- d'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents se référant à la présente délibération.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 24 juin 2024, a examiné le dossier »

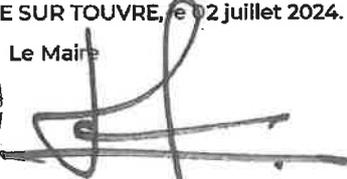
**AR Prefecture**  
**Délibéré :**  
016-211602917-20240701-CM\_01072024\_11-DE  
Recu le 08/07/2024  
**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :**

- approuve la convention de participation à la réalisation d'un logement locatif (PLUS) ci-annexée entre la commune, GrandAngoulême et LOGÉLIA ;
- autorise Monsieur le maire à signer la convention de participation ;
- autorise Monsieur le maire à signer tous les documents se référant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme,  
Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 02 juillet 2024.



Le Maire

  
Jean-Luc VALANTIN

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
Le ..... 08 JUIL 2024 .....  
Et publication ou notification  
Le ..... 08 JUIL 2024 .....  
Pour le Maire, la DGS



  
Caroline COUTARD

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



25 Bld Basson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60

Direction Cohésion territoriale et appui  
aux communes - Habitat / logement

N° 2024 - D - 186

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOLEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération n°169 du conseil communautaire du 8 juillet 2021 adaptant le Programme Local de l'Habitat 2020-2025,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution au Président,

Vu, l'arrêté n°94 du 23 mars 2022 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Hassane ZIAT en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Vu, la délibération n°236 du conseil communautaire du 8 décembre 2022 approuvant la modification du règlement général d'intervention habitat du Programme Local de l'Habitat 2020-2025,

Considérant que ces opérations sont conformes aux objectifs du Programme Local de l'Habitat 2020-2025,

Considérant que l'analyse des projets à tenu compte de la capacité financière de l'agglomération, des besoins du territoire, de l'avancement opérationnel des projets déposés et des agréments délivrés par les services de l'Etat.

Considérant que les enjeux prioritaires pour le territoire partagés avec les bailleurs sociaux sont les suivants :

- prioriser la production sur les communes SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) déficitaires,
- reconquérir l'existant en centralité urbaine ou cœur de bourg,
- maîtriser les charges, la performance énergétique et le confort dans les logements,
- développer des projets à destinations de publics fragiles et prioritaires.

Considérant l'avis favorable du groupe de travail élus du 11 avril 2024.

016-2111 Reçu le		917-0240 /07/24		2024		M 01720		2024	
<b>AR</b>									
<b>Preneur</b>									
<b>Signature</b>									
(hors encre verte)									
> <b>Soutien aux opérations de production nouvelle de logements locatifs sociaux</b>									
Commune	Opération	Nbre de logts		Subvention GrandAngoulême					
Champniers	Route d'Agris	1	3	4					
Ruelle-sur-Touvre	Maine Gagnaud	0	1	1					
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>		<b>4</b>		<b>5</b>		<b>4 200 €</b>	

Les grilles de critères pour calculer les montants des subventions de GrandAngoulême sont annexées à la présente décision.

Conformément au règlement d'intervention mentionné ci-dessus, il est rappelé qu'une participation de la commune à hauteur de 20% de la subvention de GrandAngoulême est attendue. Cette participation peut prendre diverses formes : subvention, mise à disposition de foncier, participation aux VRD ...

> **Soutien à la réhabilitation du parc de logements locatifs sociaux de plus de 10 ans**

Conformément au règlement d'intervention mentionné ci-dessus, les travaux de réhabilitation financés doivent permettre d'atteindre un niveau de performance énergétique minimum de classe C dans les logements.

Commune	Opération	Nbre de logts	Subvention GrandAngoulême
Angoulême	1 rue de Varsovie	11	44 000 €
La Couronne	Les Richardières	20	77 210 €
Soyaux	Rue Gabriel Pierné	75	300 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>106</b>	<b>421 210 €</b>

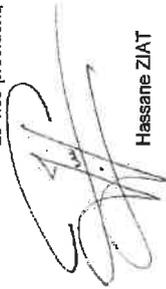
**AR Prefecture**

016-211602917-20240701-CM\_01072024\_11-DE  
Reçu le 08/07/2024

**Article 3** – La dépense sera imputée au budget principal pour :  
- la production de logements locatifs publics : antenne 10302 – chapitre 204 - article 2041562 - fonction 555 - opération 10202101 - AP n° 68 ;  
- pour la réhabilitation du parc de logements locatifs sociaux de plus de dix ans : antenne 10302 - chapitre 204 - article 2041562 - fonction 555 – opération 10202102 - AP n° 69.

**Article 4** – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 31 MAI 2024  
Pour le Président,  
Le Vice-président,



Hassane ZIAT

Reçu en Préfecture  
le : 31 MAI 2024  
Affiché ou-notifié  
le : 31 MAI 2024



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULÊME,  
LA COMMUNE DE RUELLE-SUR-TOUVRE ET LOGÉLIA  
POUR LA PARTICIPATION À LA RÉALISATION  
D'UN LOGEMENT (1 PLUS)  
OPÉRATION « MAINE GAGNAUD »  
SUR LA COMMUNE DE RUELLE-SUR-TOUVRE**

Entre

La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULÊME Cedex et représentée par son Président,

Ci-après dénommée « GrandAngoulême »,

Et

La commune de Ruelle-sur-Touvre, sise, Place Auguste Rouyer, 16800 RUELLE-SUR-TOUVRE, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « La Commune »,

Et

LOGÉLIA, sis, 10 Impasse d'Austerlitz, 16000 ANGOULÊME, représenté par son Directeur Général,

Ci-après dénommé « le Bailleur ».

VU la délibération n° 2021.07.169 du conseil communautaire du 8 juillet 2021 d'adoption du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de GrandAngoulême ;

VU, la délibération n°236 du conseil communautaire du 8 décembre 2022 approuvant la modification du règlement général d'intervention habitat du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 ;

VU la décision du président de GrandAngoulême n°166 du 31 mai 2024 approuvant la participation aux opérations de Logélia dans le cadre de l'appel à projet 2024 dont la réalisation d'un logement locatif public (1 PLUS) – opération « Maine Gagnaud » sur la commune de Ruelle-sur-Touvre ;

VU la délibération du conseil municipal du **XXX** 2024 approuvant l'opération sur le territoire communal et la participation de la commune.

**ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCÉ QUE**

Au titre de sa politique en matière d'habitat, GrandAngoulême participe à la réalisation de logements locaux publics (PLUS et PLAI) sur le territoire communautaire.

Dans le cadre de l'opération « Maine Gagnaud », le Bailleur réalise un programme de logement locatif public (1 PLUS) sur la Commune et sollicite, à ce titre, l'aide financière de GrandAngoulême.

Le projet étant conforme à la politique de l'Habitat au titre du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 et répondant aux orientations de l'appel à projet 2024, GrandAngoulême accepte d'apporter son soutien financier selon les modalités définies, d'un commun accord, entre les parties, par la présente convention.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'opération « Maine Gagnaud » à Ruelle-sur-Touvre, ainsi que celles relatives au soutien financier apporté par GrandAngoulême à ce titre.

**Article 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

**2.1 – Engagements du Bailleur**

Dans le cadre de l'opération, objet des présentes, le Bailleur s'engage à réaliser un logement locatif public sur le territoire de la Commune au titre de la production nouvelle de logements publics.

Le descriptif du programme des travaux figure en annexe 1 à la présente convention.

**2.2 – Engagements de la Commune**

Conformément au règlement général d'intervention « Habitat », la Commune s'engage à participer à la réalisation par le Bailleur des logements mentionnés à l'article 2.1 ci-dessus et ce, conformément à sa délibération, laquelle figure en annexe 2 à la présente convention.

Cette participation prend la forme d'un apport en nature (foncier, VRD, ...) ou d'un apport en numéraire (subventions). Représentant au minimum 20% du montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur au titre de l'opération, objet des présentes, la participation de la Commune s'élève à la somme de 840 €.

Cette participation conditionne l'aide financière apportée par GrandAngoulême à l'opération, objet de la présente convention. C'est pourquoi, la Commune s'engage à transmettre à GrandAngoulême la(les) pièce(s) justificative(s), prévues à l'article 3 des présentes, permettant d'attester de la réalisation effective de son apport auprès du Bailleur.

**2.3 – Engagements de GrandAngoulême**

Sous réserve du respect des engagements de la Commune et du Bailleur, respectivement définis aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus, GrandAngoulême s'engage à participer financièrement à l'opération, objet des présentes, selon les modalités définies à l'article 3 ci-après.



En leur qualité de maîtres d'ouvrage, la Commune et le Bailleur, assument intégralement la responsabilité des travaux qu'ils réalisent dans le cadre de la présente convention.

### Article 7 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et ce, jusqu'à la fin de l'opération « Maine Gagnaud ».

### Article 8 – MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment conclu entre les parties.

### Article 9 – RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans les diverses clauses. Cette résiliation deviendra effective 1 mois après l'envoi, par la(les) partie(s) plaignante(s), d'une lettre en recommandé avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte à moins qu'il n'y ait ce délai, la(les) partie(s) défallicante(s) n'ait(en)t satisfait à ses (leurs) obligations ou n'ait(en)t apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la(les) partie(s) défallicante(s) de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### Article 10 – DIFFÉRENDS - LITIGES

#### 10.1 – Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

#### 10.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

### Article 11 – ANNEXES

Fait partie intégrante de la présente convention l'annexe citée dans le corps du texte et telle que rappelée ci-dessous :

- Annexe 1 : descriptif de l'opération
- Annexe 2 : délibération de la Commune concernant ses engagements au titre de l'opération

Fait à Angoulême, le  
en trois exemplaires originaux,

016211602912024010724_11-DE Reç le 08/02/2024	<b>A</b> <b>P</b> <b>R</b> <b>O</b> <b>D</b>
Pour GrandAngoulême, Le Vice-président,	Pour Ruelle-sur-Touvre, Le Maire,
	Pour Logéla, Le Directeur Général,

### Article 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE GRANDANGOULÊME

#### 3.1 – Montant de la participation

Le montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur s'élevé à la somme de 4 200 € pour la production d'un logement.

#### 3.2 – Modalités de versement

Le montant de la subvention fera l'objet des deux versements suivants :

- o un premier acompte de 30%, versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service) ou compromis de vente dans le cas de VEFA ou acte de vente dans cas de l'acquisition/amélioration ;
- o le solde de 70% versé à la fin des travaux sur production des pièces justificatives suivantes :
  - attestation de non opposition à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) ;
  - décompte de dépenses définitif détaillé par nature de dépenses visé par le Bailleur ;
  - état du versement par la Commune au Bailleur de sa participation financière, telle que prévue à l'article 2.2 des présentes, attesté par comptable assignataire de la commune ;
  - OU acte notarié ou acte authentique pris en la forme administrative attestant de la remise par la Commune d'un bien immobilier au Bailleur (terrain, immeuble bâti...);
  - OU état, établi par la Commune, justifiant de la réalisation de travaux qu'elle effectue au titre de l'opération « Maine Gagnaud », attesté du comptable assignataire de la commune.

Le versement des sommes dues s'effectuera, sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

### Article 4 – VALIDITÉ DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE GRANDANGOULÊME

Le délai de lancement des travaux, prévus au titre de l'opération « Maine Gagnaud », est fixé à 60 mois à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ce délai entraînera de plein droit la caducité de la présente convention sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation du fait de cette caducité et ce, à quelque titre que ce soit.

### Article 5 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Toute action de communication sur l'opération, objet des présentes, devra mentionner l'ensemble des partenaires, notamment par l'apposition de leurs logos respectifs sur chaque support de communication.

### Article 6 – RESPONSABILITÉ DES TRAVAUX

## DÉPARTEMENT

## DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA CHARENNE Prefecture

DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE

016-211602917-20240701-CM\_01072024\_12-DE  
Reçu le 08/07/2024\*\*\*\*\*  
SÉANCE 1<sup>er</sup> JUILLET 2024

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	20	26

DATE DE CONVOCATION
25 JUIN 2024

DATE D'AFFICHAGE
08 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, lundi trois premier juillet à dix-sept heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

**Étaient présents :** M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER, Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, M. Alain BOUSSARIE, M. André ALBERT, Mme Agnès ALT-DRUGE, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, Mme Séverine MANAT, M. Julien DELAGE, Mme Alexia RIFFE, Mme Audrey ALLARD, M. Thomas DAYGRES, Mme Christelle ROBUCHON, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

**Absents excusés :** Mme Chantal THOMAS, Mme Fatna ZIAD, M. Alain CHAUME, Mme Aline GRANET, Mme Minerve CALDERARI, M. Julien AUDEBERT, M. Olivier BEINCHET, M. Richard CHAULET et M. Yves MERINE, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

**Pouvoirs :** Mme THOMAS à M. BENOUARREK, Mme ZIAD à M. ROUZAUD, M. CHAUME à M. J DELAGE, Mme GRANET à Mme MARC, Mme CALDERARI à M. DAYGRES, M. MERINE à Mme DEZIER.

Mme Catherine DESCHAMPS a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.**REDEVANCES DUES PAR GRDF AU TITRE DE L'ANNEE 2024 SUR LA COMMUNE****Exposé :**

« Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 11 septembre 2008, le conseil municipal a décidé, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution de gaz :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public (RODP) par application du taux de 100 % par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales, et sur la base des éléments de calcul suivants : [(taux de redevance dont le plafond est de 0,035 €) X L + 100 €].

Où, L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètre, 100 € représente un terme fixe.

- que ce montant soit revalorisé chaque année :

- sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine communal,
- par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Il est nécessaire aujourd'hui de tenir compte de la revalorisation du montant de la Redevance pour Occupation du Domaine Public (RODP) pour 2024.

De plus, l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel sur la collectivité donne lieu au paiement d'une redevance (ROPDP) conformément à l'article R2333-105-1 du code général des collectivités territoriales modifié par le décret n°2023-797 du 18 août 2023.

Ainsi, pour l'année 2024, l'état des sommes dues par GRDF s'établit comme suit :

**RODP :**

Longueur de canalisation de distribution à prendre en compte : 37 250 m

Taux retenu : 0.035 €/m<sup>2</sup>

Coefficient de revalorisation cumulé au 1<sup>er</sup> janvier 2024 : 1.42

RODP 2024 :  $(37\,250 \times 0.035) \times 100 \times 1.42 = 1\,993.32$  soit 1 993 €

Reçu le 08/07/2024

**ROPDP :**

Longueur de canalisation de distribution à prendre en compte : 479 m

Taux retenu : 0.7 €/m<sup>2</sup>

Coefficient de revalorisation cumulé au 1<sup>er</sup> janvier 2024 : 1.21

ROPDP 2023 :  $479 \times 0.7 \times 1.21 = 405.71$  soit 406 €

Aussi, Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- d'approuver le fait que la somme de 2 399 € (deux mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf euros) soit versée à la commune de Ruelle sur Touvre par GRDF au titre de la redevance due par GRDF au titre de l'occupation du domaine public et l'occupation provisoire du domaine public pour l'année 2024.

- de l'autoriser à signer tout document afférent.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 24 juin 2024, a examiné le dossier. »

**Délibéré :**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- approuve le fait que la somme de 2 399 € (deux mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf euros) soit versée à la commune de Ruelle sur Touvre par GRDF au titre de la redevance due par GRDF au titre de l'occupation du domaine public et l'occupation provisoire du domaine public pour l'année 2024.

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme,  
Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 02 juillet 2024.



Le Maire

Jean-Luc VALANTIN

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture

Le 08 juillet 2024

Et publication ou notification

Du 08 juillet 2024

pour le Maire, la DCS



Caroline COUTARD

## DÉPARTEMENT

## DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA CHARENTE Prefecture

DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE

016-211602917-20240701-CM\_01072024\_13-DE  
Reçu le 08/07/2024\*\*\*\*\*  
SÉANCE 1<sup>er</sup> JUILLET 2024

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	20	26

DATE DE CONVOCATION
25 JUIN 2024

DATE D'AFFICHAGE
08 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, lundi trois premier juillet à dix-sept heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER, Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, M. Alain BOUSSARIE, M. André ALBERT, Mme Agnès ALT-DRUGE, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, Mme Séverine MANAT, M. Julien DELAGE, Mme Alexia RIFFE, Mme Audrey ALLARD, M. Thomas DAYGRES, Mme Christelle ROBUCHON, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : Mme Chantal THOMAS, Mme Fatna ZIAD, M. Alain CHAUME, Mme Aline GRANET, Mme Minerve CALDERARI, M. Julien AUDEBERT, M. Olivier BEINCHET, M. Richard CHAULET et M. Yves MERINE, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Pouvoirs : Mme THOMAS à M. BENOUARREK, Mme ZIAD à M. ROUZAUD, M. CHAUME à M. J DELAGE, Mme GRANET à Mme MARC, Mme CALDERARI à M. DAYGRES, M. MERINE à Mme DEZIER.

Mme Catherine DESCHAMPS a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.**NOUVELLE DÉNOMINATION ECOLE MATERNELLE DU CENTRE**Exposé :

« Monsieur le maire indique que l'école Maternelle du Centre, située 2 rue Raspail ne bénéficie d'aucune dénomination particulière contrairement aux autres écoles du territoire.

Monsieur le maire rappelle que le code de l'éducation prévoit que « la dénomination ou le changement de dénomination des établissements publics locaux d'enseignement est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement », soit la commune pour les écoles. Le texte précise qu'il est traditionnellement admis que la reconnaissance ou l'hommage doit être réservé à une personnalité qui s'est illustrée. La sollicitation peut être à l'initiative d'un élu, d'une association ou de la communauté éducative.

Monsieur le maire propose de renommer l'école maternelle du centre, au nom de Andrée GROS, ruelloise, grande résistante de la guerre 39/45 et présidente de l'Association des déportés, internés et familles de disparus de la Charente.

Le 11 novembre 2007, Mme Gros a reçu les insignes de commandeur de la Légion d'honneur.

Le 11 novembre 2012, elle a été élevée au grade de grand officier de la Légion d'Honneur des mains du Président de la République François Hollande.

Le 20 novembre 2015, elle a été élevée à la dignité de Grand-Croix, le plus haut grade de l'ordre national du Mérite.

« Mme Andrée Gros, née Duruisseau le 14 août 1925, habite avec sa famille une maison isolée dit « les Forêts » dans la commune de Bouëx, à 3 kms de la ligne de démarcation.

Les Duruisseau entrent rapidement en résistance et fournissent des renseignements sur les déplacements des troupes allemandes, les patrouilles et les postes de gardes qui longe de la ligne de démarcation près de leur maison.

Andrée, âgée de seulement 15 ans, n'hésite pas à s'engager avec ses proches. Elle a transporté le courrier caché sous sa selle de vélo, et avec sa famille aide des réfugiés à franchir la ligne de démarcation, participe à la cache de juifs pourchassés, réalise des faux papiers et récupère des armes parachutées

Après la Préfecture  
016-211602917-20240701-CM\_01072024\_13-DE  
Après le 15<sup>e</sup> mars 1944 et torturée à la prison d'Angoulême, elle est déportée à Ravensbruck puis Buchenwald. Elle réussit à s'évader lors des « marches de la mort ». Elle a 17 ans quand elle revient, en juin 1945...

Andrée Gros ne pourra jamais tourner la page. Elle se fait depuis plusieurs années un devoir de raconter sans relâche, de témoigner pour lutter contre l'oubli. Des milliers d'écoliers, de collégiens et de lycéens l'ont entendu dérouler, inlassablement, le fil de cette noire période de l'Histoire française, elle qui veille inlassablement au souvenir de la déportation et à la défense des valeurs de la République.

source Mémoire et Espoirs de la Résistance) »

Monsieur le maire précise que Mme Andrée GROS a été contactée et a accueilli avec émotion cette démarche.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de nommer l'école maternelle du Centre, située 2 rue Raspail : Ecole maternelle Andrée GROS ;
- d'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents afférents à cette affaire.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 24 juin 2024, a examiné le dossier. »

#### Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- décide de nommer l'école maternelle du Centre, située 2 rue Raspail : Ecole maternelle Andrée GROS ;
- autorise Monsieur le maire à signer tous documents afférents à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme,  
Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 02 juillet 2024.



Le Maire

Jean-Luc VALANTIN

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
Le 08 VIII 2024  
Et publication ou notification  
Du 08 VIII 2024  
Pour le Maire, la DGS

Caroline COUTARD

